Strasbourg, 25 février 2020 EPAS(2020)25

Accord partiel élargi sur le sport (APES)

Projet de mandat du Comité consultatif de l'APES
[adopté par le Comité de direction de l'APES le 25 février 2020]

Nom du Comité	Comité consultatif de l'APES
Type du Comité	Organe statutaire d'un accord partiel
Source du mandat	Statut de l'Accord partiel élargi sur le sport

Créé en vertu du Statut révisé de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES), tel qu'adopté par le Comité des Ministres le 13 octobre 2010 lors de la 1095e réunion des Délégués des Ministres, et du Règlement intérieur du Comité de direction de l'APES, tel qu'adopté par le Comité de direction le 21 juin 2012, le mandat du Comité consultatif de l'APES, ci-après dénommé « Comité consultatif », est défini par les présentes dispositions.

1. Tâches du Comité consultatif

1.1 Tâches principales

Dans le cadre du Programme d'activité de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES), le Comité consultatif :

a) formulera des avis et des propositions sur toutes les questions relatives au sport traitées au sein du Conseil de l'Europe, et en particulier sur :
- le projet de programme d'activité de l'APES ;
- les propositions de nouvelles normes internationales considérées par l'APES ;
- les thèmes et la préparation des conférences ministérielles organisées par l'APES ;

b) contribuera à la mise en œuvre du programme d'activité de l'APES et des nouvelles normes adoptées, ainsi qu'au suivi des conférences ministérielles ; fera un compte rendu des activités auxquels des organisations partenaires de l'APES ont participé ;

c) nommera tous les deux ans, un Bureau de six délégués d'organisations membres du Comité consultatif, qui sera chargé de coopérer avec le Bureau de l'APES dans l'intervalle séparant deux réunions conjointes ;

d) proposera des projets conjoints entre des ONG, d'autres organisations concernées et les pouvoirs publics, qui seront financés, entre autres, par des contributions volontaires ;

e) établira des rapports sur des questions d'actualité concernant le sport ou des sujets connexes qui seront présentés lors des réunions conjointes du Comité de direction et du Comité consultatif.

1.2 Autres tâches

En plus des tâches énumérées au point 1.1 ci-dessus, le Comité consultatif pourra :

f) adresser au Comité de direction de l'APES des avis et des propositions sur des questions concernant le sport ou des sujets connexes et sur les objectifs, les priorités et les enveloppes budgétaires du secteur du sport du Conseil de l'Europe ;

g) être invité par le Comité de direction à formuler des avis sur des questions générales ou spécifiques concernant le sport ou des sujets connexes ;
h) adresser à d'autres instances du Conseil de l'Europe des avis et des propositions sur toutes les questions concernant le sport ou des sujets connexes.

2. Composition du Comité

2.1 Membres

2.1.1 Procédure d'admission

a) une organisation souhaitant devenir membre du Comité consultatif doit présenter une lettre de motivation et fournir au Secrétariat les documents demandés[1]. Sur la base des documents reçus de l'organisation intéressée, le Bureau du Comité de direction de l'APES établit un rapport précisant si ladite organisation satisfait ou non aux exigences énoncées dans le présent mandat ; Les documents fournis par l'organisation ainsi que l'avis du Secrétariat sont envoyés pour consultation aux membres du Comité consultatif, et l'avis de ce dernier est transmis au Comité de direction ;
b) le Comité de direction propose la candidature de l'organisation concernée au Comité des Ministres dans sa composition limitée aux représentants des États membres de l'APES ;
c) le Comité des Ministres, dans sa composition limitée aux représentants des États membres de l'APES, décide d'autoriser ou non le Comité de direction de l'APES à inviter l'organisation candidate à intégrer le Comité consultatif ;
d) les organisations sont nommées pour une durée de trois ans, qui peut être renouvelée sur décision du Comité de direction.

2.1.2 Organisations éligibles

a) le Comité consultatif est composé d'un maximum de trente membres.
b) lorsqu'il invite de nouvelles organisations et recommande leur intégration en tant que membres du Comité consultatif, le Comité de direction veille à garantir un juste équilibre entre les différentes catégories d'organisation[2] afin qu'aucune de ces catégories n'excède en nombre de membres la somme des membres des autres catégories réunies ;
c) par ailleurs, en proposant des candidatures au Comité des Ministres pour approbation, le Comité de direction observe les critères suivants :
   - l'organisation adhère aux valeurs du sport telles qu'énoncées dans la Charte européenne du sport et/ou la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport ;
   - l'organisation candidate doit être une personne morale à but non lucratif ;
   - la promotion du sport ou de sujets connexes doit être au cœur des activités de l'organisation et figurer dans ses documents constitutifs ;
   - l'organisation doit avoir des organisations affiliées ou mener des activités ayant trait au sport ou à des sujets connexes dans au moins 15 pays européens ;

---

[1] Une copie de ses statuts
- son dernier rapport d'activité annuel et son rapport financier le plus récent
- un document faisant état des informations suivantes :
  - le nombre de membres individuels et/ou d'organisations affiliées
  - une liste des pays où ses organisations affiliées sont localisées
  - une liste des pays dans lesquels elle mène des activités sportives ou liées au sport

[2] Les catégories d'organisation se définissent comme suit :
a) fédérations sportives internationales (uniques) ou branches européennes de fédérations sportives internationales (uniques)
b) autres organisations sportives internationales ayant pour vocation principale l'organisation d'activités ou de manifestations sportives ou organisations faîtières internationales d'organisations ayant pour vocation principale l'organisation d'activités ou de manifestations sportives
c) autres organisations intervenant dans le sport ou des activités liées au sport

- dans toute la mesure du possible, la portée géographique de l'organisation doit être essentiellement européenne et seule la candidature d'une organisation intervenant dans un même domaine relatif à un sport donné ou à un sujet connexe doit être proposée.
    - en présence de plusieurs organisations intervenant dans un même domaine relatif à un sport donné ou à un sujet connexe, la préférence sera donnée à celles qui sont les plus représentatives au niveau européen ;
    - si aucune organisation européenne compétente n'est en mesure de traiter avec l'APES dans un domaine d'activité donné, ou si une organisation européenne pertinente y consent, une organisation internationale pourra être admise ;

2.1.3 Obligations des membres du Comité consultatif, renouvellement et révocation de la qualité de membre

a) l'adhésion au Comité consultatif est accordée étant entendu que les représentants seront des participants actifs et qu'ils disposent des compétences requises ;
b) les membres du Comité consultatif sont censés prendre part à la réunion plénière annuelle du Comité, à la réunion conjointe du Comité de direction et aux lettres circulaires ;
c) l'organisation doit contribuer activement à la promotion et au développement de l'APES. Elle doit participer aux objectifs, programmes et activités du Conseil de l'Europe et concourir activement à la diffusion des travaux de l'APES et à la promotion de la Charte européenne du sport ;
d) en cas de négligence continue ou répétée d'un membre du Comité consultatif dans le respect de ses obligations, le Comité consultatif peut, sur proposition de son Bureau, recommander la révocation du membre en question ou le non-renouvellement de son adhésion ;
e) le Comité consultatif peut, en appliquant la même procédure, recommander la révocation ou le non-renouvellement de l'adhésion d'une organisation ayant agi au mépris des objectifs et des valeurs du Conseil de l'Europe ou en portant atteinte au bon fonctionnement et à la réputation de l'APES. La recommandation du Comité consultatif concernant la révocation ou le non-renouvellement de l'adhésion de l'organisation concernée est transmise au Comité de direction. L'organisation est avisée par écrit de la recommandation, et possibilité lui est donnée de présenter sa position au Comité consultatif, par lettre circulaire ou au cours d'une réunion;
f) les décisions relatives aux dispositions du paragraphe 2.1.3. d) ou e) du présent mandat sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, représentés ou participant au cours d'une réunion plénière du Comité consultatif ou via une consultation par écrit (courriel).

2.2 Participants

La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer un représentant aux réunions du Comité consultatif, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

3. Structures et méthodes de travail

3.1 Réunions du Comité consultatif

a) le Comité consultatif se réunit au moins une fois par an en séance plénière et une fois avec le Comité de direction de l'APES;
b) les frais de voyage et de séjour des personnes participant aux réunions du Comité consultatif sont à la charge des organisations membres respectives.

3.2 Procédures

a) le quorum est constitué par la majorité des membres, définie comme 50 % plus une (1) organisation ;

b) un seul mandaté par organisation est autorisé. La désignation d'un mandaté doit se faire par écrit et le Secrétariat de l'APES doit avoir reçu la procuration au plus tard trois jours ouvrables avant la réunion concernée. La procuration doit être renouvelée à chaque réunion ;
c) les décisions du Comité consultatif sont prises par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres représentés au sens du point a). Cette disposition est sans préjudice du paragraphe 3.3.f) du présent mandat ;
d) Sauf disposition contraire dans le présent mandat, le Règlement intérieur du Comité de direction s'applique mutatis mutandis au Comité consultatif et à son Bureau.

3.3 Élections

a) le Comité consultatif nomme, parmi ses membres et pour une durée de deux ans, un Bureau, qui est composé du/de la Président(e) et du/de la Vice-président(e) du Comité consultatif et de quatre autres représentant(e)s élu(e)s d'organisations membres. Les membres du Bureau ne peuvent être réélus qu'une seule fois ;
b) lorsqu'il élit son Bureau, le Comité consultatif veille à garantir un juste équilibre entre les différentes catégories d'organisation ;
c) les membres du Bureau du Comité consultatif sont élus à titre personnel et ne peuvent être remplacés lors des réunions du Bureau. À titre exceptionnel, un(e) suppléant(e) ne disposant pas du droit de vote peut être autorisé(e) par le/la Président(e) à assister à la réunion du Bureau ;
d) après quatre années de service en qualité de membre du Bureau, de Président(e) ou de Vice-président(e), une période de quarantaine de deux ans doit être respectée avant que la personne concernée ou tout autre membre de la même organisation puisse de nouveau briguer toute fonction au sein du Bureau ;
e) les élections du Bureau du Comité consultatif se tiennent au scrutin secret dans l'ordre suivant :
   - élection du/de la Président(e)
   - élection du/de la Vice-président(e)
   - élection de quatre autres représentant(e)s d'organisations membres aux fonctions de membre du Bureau. Les membres du Comité consultatif peuvent écrire jusqu'à quatre noms sur le bulletin de vote ;
f) dans toutes les élections, les candidat(e)s ayant recueilli le plus de voix sont élu(e)s. Le critère énoncé au paragraphe 3.2.a) s'applique.
g) en cas de démission d'un membre du Bureau avant la fin de son mandat, le Comité consultatif peut élire un(e) remplaçant(e) pour la durée du mandat restant à courir. Au besoin, cette élection peut avoir lieu par procédure écrite gérée par le Secrétariat.

3.4 Bureau

a) le Bureau prépare la réunion du Comité consultatif et le représente entre ses réunions ;
b) le Bureau peut mettre en place des groupes de travail thématiques. Ces groupes sont en principe composés d'un petit nombre de participants afin de faciliter la contribution du Comité consultatif au programme d'activité de l'APES, en tant que conseiller et/ou de maître d'œuvre. Le/la président(e) de chaque groupe de travail fait rapport au Bureau du Comité consultatif sur les activités du groupe ;
c) le Bureau du Comité consultatif se réunit au moins deux fois par an. Le/la Président(e) et le/la Vice-président(e) du Comité consultatif sont invité(e)s aux réunions du Bureau du Comité de direction de l'APES ;
d) les frais de voyage et de séjour engendrés par les réunions du Bureau du Comité consultatif sont pris en charge par l'APES.

4. Dispositions transitoires

a) le présent mandat annule et remplace toutes les versions précédentes ;
b) les membres du Bureau élus aux termes du précédent mandat restent en fonction jusqu'à expiration de leur mandat ordinaire, ainsi qu'en dispose le précédent mandat ;
c) au cours de l'élection du Bureau du Comité consultatif, le nombre d'années effectuées en qualité de membre du Bureau et/ou de Président(e)/Vice-président(e) aux termes du précédent mandat doit être pris en compte pour déterminer si la limite de deux fois quatre ans maximum est dépassée, comme en dispose le paragraphe 3.3.a) et d) du présent mandat.

Une fois adopté par le Comité de direction, le présent mandat sera valable du 25/02/2020 au 30/06/2023.